

■ **Décision SGA-DEC-2024-n° 362**
Convention de mise à disposition d'équipements à l'association
Au5V

Direction Citoyenneté et Vie Associative

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite autoriser l'Association Au5V à occuper le gymnase Alain Marion dans le cadre de leurs activités du vendredi 28 juin au samedi 29 juin 2024 ;

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention avec l'association Au5V sis 41 place Général de Gaulle à Creil (60100)

Article 2 : De conclure cette mise à disposition du vendredi 28 au samedi 29 juin 2024 au gymnase A. Marion

Article 3 : D'assurer la disponibilité en fonction du planning des salles déjà défini à titre gracieux

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le **27 JUIN 2024**

Jean-Claude VILLEMMAIN



Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : **28 JUIN 2024**

Date de publication sur le site de la Ville : **28 JUIN 2024**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS ASSOCIATION

Entre

La **Ville de CREIL**, représentée par Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire agissant en cette qualité aux fins des présents et dûment habilité par délibération du conseil municipaux en date du 6 février 2023, et certifiée exécutoire le 15 février 2023, d'une part,

Et

L'association : Association des Usagers du Vélo, des Voies Vertes et Véloroutes des Vallées de l'Oise (AU5V), représentée par son président Monsieur Thierry ROCH et dont le siège social est situé 41 Place du général De Gaulle à Creil (60100).

Considérant

Que cette convention est régie par la loi 1901, relative au contrat d'association qui encadre le fonctionnement de toutes les associations ayant leur siège en France ou exerçant en France une activité permanente (sauf celles d'Alsace et de Moselle dépendant du code civil local). Toutes les associations répondant à ce critère sont des associations loi 1901 et doivent donc respecter cette loi (et son décret d'application du 16 août 1901).

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La ville de Creil décide de soutenir l'association AU5V dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Cette autorisation est donnée intuitu personae. Elle ne peut pas être cédée.

ARTICLE 2 – Désignation des locaux

2-1 Désignation :

La commune de Creil met à la disposition de l'association AU5V les locaux sis allée Lafayette dont elle est propriétaire, de la façon suivante :

Le gymnase Alain Marion :

- Du vendredi 28 juin 2024 à 22h30 au samedi 29 juin 2024 à 10h00

L'association s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que pour l'objet convenu lors de la signature de la convention.

En cas de non-respect de cette obligation, la Ville de Creil se réserve le droit de résilier unilatéralement au présent contrat, sans préavis, ni indemnité pour l'association.

2-2 Etat des lieux des locaux :

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'association s'engage à utiliser les locaux municipaux conformément aux normes en vigueur.

En cas de dégradation des locaux (sol, murs, plafonds etc.), l'association prendra intégralement en charge la réparation desdits locaux.

2-3 Matériel des locaux :

Le matériel nécessaire à l'activité, existant dans l'installation, est mis à disposition gracieusement par la Ville.

L'association s'engage à utiliser ce matériel conformément aux normes en vigueur.

En cas de dégradation du matériel municipal, l'association prendra intégralement en charge la réparation ou le remplacement du matériel dégradé. A l'issue de l'utilisation, le matériel sera rangé par les utilisateurs dans les locaux prévus à cet effet.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES

Le représentant de l'association doit désigner un correspondant qui sera l'interlocuteur unique du service des Sports.

L'association prend l'installation en l'état et déclare en avoir une parfaite connaissance.

L'association doit restituer l'équipement dans l'état où il a été trouvé et en contrôlera les entrées.

La Ville de Creil se réserve un droit d'accès discrétionnaire dans l'équipement mis à disposition.

ARTICLE 4 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'association devra contracter, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue, une police d'assurance couvrant sa responsabilité pour les risques énoncés ci-après.

Une copie de cette police d'assurance devra être fournie.

L'association devra souscrire une assurance en responsabilité civile en vue de couvrir tout dégât qui serait causé dans les locaux mis à disposition pendant la période d'occupation.

Elle devra ainsi posséder une assurance responsabilité civile, pour toute la durée d'occupation des locaux, pour les accidents pouvant survenir aux personnes présentes dans la salle, la scène, les loges (public, personnel, participants, tiers) et pour la dégradation du matériel qui y serait présent.

Les usagers des salles mises à disposition, sont seuls responsables de leurs effets personnels, et de ceux de leurs membres et invités (vêtements, papiers, bijoux, clefs...). La Ville de Creil décline à leur égard toute responsabilité en cas de perte, dégradation ou de vol.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Tous documents publicitaires (affiches, banderoles, programmes, etc..) visant à faire la promotion de la manifestation organisée dans les locaux mis à disposition de l'association, devront obligatoirement préciser le nom de l'organisateur et son contact.

Aucune publicité ne pourra être apposée dans un équipement sportif sans avoir fait l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la Ville de Creil.

ARTICLE 6 - DUREE

La convention est consentie et acceptée pour la durée mentionnée en son article 2, c'est-à-dire du vendredi 28 juin 2024 au samedi 29 juin 2024. Les parties pourront dénoncer la présente

convention sans indemnité à tout moment et pour quelque motif que ce soit de réception.



ARTICLE 7 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée de plein droit et sans aucune indemnisation après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux semaines, en cas de non respect par l'association des dispositions de la convention.

ARTICLE 8 - RECOURS

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80011 Cedex), dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Fait à Creil, en trois exemplaires originaux.
Le 26 juin 2024

Association AU5V

Jean-Claude VILLEMMAIN

Thierry Roch

Maire de Creil
Président de JACSO



Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 28/06/2024



ID : 060-216001743-20240628-DEC_2024_342-AR